

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

DÉCISION DU MAIRE

Taux d'effort des familles pour les études surveillées

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2023.00107 en date du 11 décembre 2023 portant délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2023.00080 portant sur le taux d'effort des familles pour les études surveillées ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser les dispositions définies par la décision susmentionnée, concernant les taux d'effort ainsi que la tarification des études surveillées.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La décision n°2023.00080 est abrogée.

ARTICLE 2

Les taux d'effort, les tarifs minimaux et le tarif extérieur pour le calcul du tarif mensuel du service des études surveillées s'appliquent comme suit :

| Études surveillées | | |
|---------------------------|---------------|--------------|
| Composition de la famille | Taux d'effort | Prix minimal |
| Famille 1 enfant | 0,944% | 6,28 € |
| Famille 2 enfants | 0,850% | 5,65€ |
| Famille 3 enfants et + | 0,755% | 5,02 € |

Le tarif extérieur mensuel pour les études surveillées est à 62,92 euros.

ARTICLE 3

Le tarif extérieur est appliqué aux enfants non domiciliés sur la commune sauf convention avec la commune de résidence. Le tarif maximal en vigueur est appliqué aux familles qui ne communiquent pas leurs revenus pour le calcul du taux d'effort.

ARTICLE 4

Un demi-tarif sera appliqué lorsqu'il y aura deux semaines de vacances consécutives dans le même mois.

ARTICLE 5

Le revenu moyen mensuel qui sert de base de calcul correspond au 12^{ème} du revenu annuel net imposable avant abattements tel qu'il figure sur l'avis d'imposition de l'année N-1 et reprend l'intégralité des ressources de l'ensemble des membres du foyer.

ARTICLE 6

Les prestations non considérées comme revenus de substitution ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus.

ARTICLE 7

Le plafond de revenus mensuels est celui défini par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne (CAF) en vigueur.

ARTICLE 8

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Notifié le

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Nicolas DELAUNAY, Maire de Lognes

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).